Cantaron
Plan Local d'Urbanisme

Département des Alpes-Maritimes

7A1

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Mise à jour des SUP par arrêté municipal du

CITADIA even

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme
sur la commune de Cantaron

. . . .

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron,

Vu l'article 40-6 de la loi susvisée stipulant que les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en cours d'élaboration sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques nautels prévisibles,

Vu les lettres en date du 6 août 1998 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Cantaron aux fins de saisine du conseil municipal,

.../...

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 1998,

Vu l'absence de réponse du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les délais réglementaires de consultation,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Cantaron,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : **I.** Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

1 - à la mairie de Cantaron tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h 30.

3 - à la subdivision de l'équipement de Contes-L'Escarène tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron,

- un dossier de risque d'inondation comprenant :
  - un rapport de présentation
  - un document graphique au 1/5000ème (cartographie du risque)
  - un règlement
  - des annexes graphiques (cartes des hauteurs, des vitesses, de l'aléa et du risque d'inondation du Paillon et carte du risque d'inondation des vallons)

.../...

– un dossier de risque de mouvements de terrain et de séisme comprenant :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques au 1/5000ème (cartes du risque de mouvements de terrain et des effets de site)
- un règlement
- une annexe graphique au 1/5000ème (carte des aléas de mouvements de terrain et de leur qualification).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Cantaron,
- à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- à madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 17 NOV. 1999

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DREVET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

1797

COMMUNE DE CANTARON

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

1 - à la mairie de Cantaron tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h 30.

3 - à la subdivision de l'équipement de Contes-L'Escarène tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h .

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron,

- un dossier de risque d'inondation comprenant :
  - un rapport de présentation
  - un document graphique au 1/5000ème
  - un règlement
  - des annexes graphiques

- un dossier de risque de mouvements de terrain et de séisme comprenant :
  - un rapport de présentation
  - des documents graphiques au 1/5000ème
  - un règlement
  - une annexe graphique

Article 2 et 3 : .....

Nice, le 17 novembre 1999

Pour le [illegible]
Le [illegible]

Signé : Jean-Michel DREVET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

- un dossier de risque de mouvements de terrain et de séisme comprenant :
  - un rapport de présentation

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-037

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme approuvé sur la commune de CANTARON

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron approuvé le 17 novembre 1999,

Considérant les avis réputés favorables des personnes publiques associées,

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur le registre lors de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Approbation

I. Est approuvée la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron tel qu'annexée au présent arrêté.

II. La modification concerne les risques de mouvements de terrain.

III. Cette modification est tenue à la disposition du public :

1 – à la mairie de Cantaron, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,

2 – au siège de la communauté de communes du Pays des Paillons aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

4 – à la préfecture, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

IV. La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- une note synthétique,
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/1000
- une carte de qualification de l'aléa à l'échelle 1/1000

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Cantaron et au siège de la communauté de communes du Pays des Paillons, pendant un mois au minimum.

Article 3 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Cantaron,
- Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cantaron, le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
PRIL-D 3660

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-627

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

Les sources du vallon d'Ellena
(émergences Constant, Crocchi, Pastorelli et la Tuile)

au bénéfice de la commune de CANTARON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau des sources Pastorelli et Constant, en date du 20 avril 1956 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de la source Crocchi, en date du 7 juin 1966 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de la source La Tuile, en date du 17 octobre 1966 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources du vallon d'Ellena, qui s'est déroulée du 28 septembre au 12 octobre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Cantaron;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 du conseil municipal de Cantaron se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena, approuvant le dossier d'enquête publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 mars 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R .112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection du 22 septembre 2020 ;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena, en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport du 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 23 avril 2021 ;

Vu le procès verbal de la séance du CODERST du 23 avril 2021 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine de la commune de Cantaron détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que les sources du vallon d'Ellena sont nécessaires à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Cantaron ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Cantaron ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Cantaron, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la règlementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Cantaron ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cantaron les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour des sources du vallon d'Ellena, les travaux de protection autour des

captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la commune de Cantaron.

Chapitre 2 : captages et périmètres de protection

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE CAPTAGE ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le plan de situation des captages des sources du vallon d'Ellena figure à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET TRAVAUX

Coordonnées et codes BSS des ouvrages de captage :

Source	Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS (ancien code)
Constant	1047561	6307403	401	BSS002FGAU (09736X0095/HY)
Crocchi	1047546	6307429	434	BSS002FGHE (09736X0251/HY)
Pastorelli	1047743	6307328	386	BSS002FGFC (09736X0201/S1)
La Tuile	1047815	6307348	354	BSS002FGEX (09736X0195/SOU)

La commune de Cantaron effectue les travaux suivants, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- construire un auvent au-dessus de la porte de chaque captage ;
- poser une crépine sur la canalisation de départ de chaque captage ;
- créer une aération grillagée sur la porte des captages Pastorelli et Constant.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des sources du vallon d'Ellena. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Cantaron. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la commune de Cantaron, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de chaque captage des sources du vallon d'Ellena selon le tableau ci-dessous et les plans figurant en annexe IIA, IIB, IIC et III du présent arrêté :

Propriétaire des parcelles	Emergence	Cadastre			Superficie du périmètre immédiat en m²
		Section	N° de parcelle	Contenance en m²	
Commune de Cantaron Mairie, 45 place de l'école 06340 CANTARON	Crocchi	D	25	1545	80
	Constant	D	171	1320	177
	Pastorelli	D	166	6865	53
		D	167	19595	45
	La Tuile	D	155	5255	228

La commune de Cantaron effectue un détachement parcellaire pour chaque périmètre de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque périmètre est protégé par une clôture rigide de 2 mètres de hauteur minimum, munie d'un portail verrouillé, conformément aux annexes IIA, IIB et IIC, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La commune de Cantaron effectue les travaux suivants autour des périmètres de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté :

Captage Crocchi : réalisation, au Nord, d'un muret de 5 m de long muni d'un grillage de 1,5 m de hauteur pour piéger les chutes de blocs rocheux.

Captage Constant : agrandissement de la zone dégagée vers le Sud-ouest jusqu'au muret en pierres sèches existant ; création d'un caniveau au-dessus du captage dirigeant les eaux de ruissellement dans le vallon d'Ellena.

Captage Pastorelli : agrandissement de la zone dégagée vers le SSW, jusqu'au talus naturel existant ; collecte et évacuation des eaux de ruissellement par les rigoles existantes.

Captage de la Tuile : collecte et évacuation des eaux de ruissellement situées dans le secteur nord-ouest par les rigoles existantes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- la commune de Cantaron est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les captages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;

- toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits ;

- les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;

- les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate ;

- les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des sources du vallon d'Ellena figure sur le plan parcellaire de l'annexe III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure du numéro des parcelles, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le maire de Cantaron est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, sauf ceux nécessaires aux besoins de la commune de Cantaron ;

- les travaux souterrains, autres que ceux liés à l'exploitation des réseaux communaux ;

- l'ouverture et l'extension de carrière ;

- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;

- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, les excavations, le remblaiement d'excavation naturelle (ex : vallons, dolines) ;

- le déboisement et le défrichement, à l'exception des activités liées à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant entrainer la dégradation du couvert végétal, même localisé, telle que les traines d'exploitation ;

- les activités utilisant des matières susceptibles de polluer les eaux souterraines ;

- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines telles que déchets inertes, ménagers

ou industriels, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux, les boues de station d'épuration, les déjections animales, lisiers ou fumiers ;

- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines telles que les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, lisiers ou fumiers ;

- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;

- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux ;

- la création de cimetières ;

- le camping et le caravaning.

Dans ce périmètre, les activités ou installations suivantes sont tolérées :

- les citernes d'hydrocarbures à usage domestique, existant à la date de parution du présent arrêté et possédant une double enveloppe ou un bac de récupération (la partie basse des citernes doit toujours être visible) ;

- le rejet des systèmes d'assainissements autonomes aux normes, existant à la date de parution l'arrêté ;

- l'épandage de compost ou de fumier composté parfaitement hygiénisé pour le strict besoin des plantes ;

- le passage des animaux d'élevage accompagnés.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des sources du vallon d'Ellena est situé sur la commune de Cantaron, conformément au plan de l'annexe IV du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la règlementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis de toutes les activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

La commune de Cantaron est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la commune de Cantaron ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Cantaron est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources du vallon d'Ellena, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des sources du vallon d'Ellena est désinfectée au chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit, située dans le réservoir de Cognas supérieur. L'eau traitée alimente le deuxième réservoir de Cognas puis le réservoir du village de Cantaron. Le premier et le deuxième réservoir de Cognas alimentent

respectivement le hameau de Cognas et le hameau Rasclaou. Le réservoir du village alimente le chef-lieu de Cantaron.

Le premier réservoir de Cognas reçoit également l'eau traitée du réservoir des Vestiges, alimenté par l'eau des forages de Cantaron, en appoint, et l'eau des forages de la Sagna du SILCEN (syndicat intercommunal de Levens, Contes, l'Escarène et Nice), en secours.

La commune de Cantaron veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Cantaron, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par la commune de Cantaron au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources du vallon d'Ellena participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Cantaron en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Cantaron, **sans délai** après sa notification et pendant une **durée de deux mois** ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Cantaron et adressé à l'agence régionale de santé dans un **délai de deux mois** ;

- il est notifié par la commune de Cantaron, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai,** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La commune de Cantaron transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans **un délai d'un mois** après ladite notification ;

- il est inséré par le maire de Cantaron dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** après sa notification. La commune de Cantaron transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un **délai d'un mois** après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le maire de la commune de Cantaron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

- annexe I : plan de situation des sources du vallon d'Ellena,
- annexe IIA : plan du périmètre de protection immédiate des captages Crocchi et Constant,
- annexe IIB : plan du périmètre de protection immédiate du captage Pastorelli,
- annexe IIC : plan du périmètre de protection immédiate du captage La Tuile,
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe IV : plan de situation des périmètres de protection.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe I de l'arrêté n° 2021.627 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron – sources du vallon d'Ellena
Plan de situation des sources

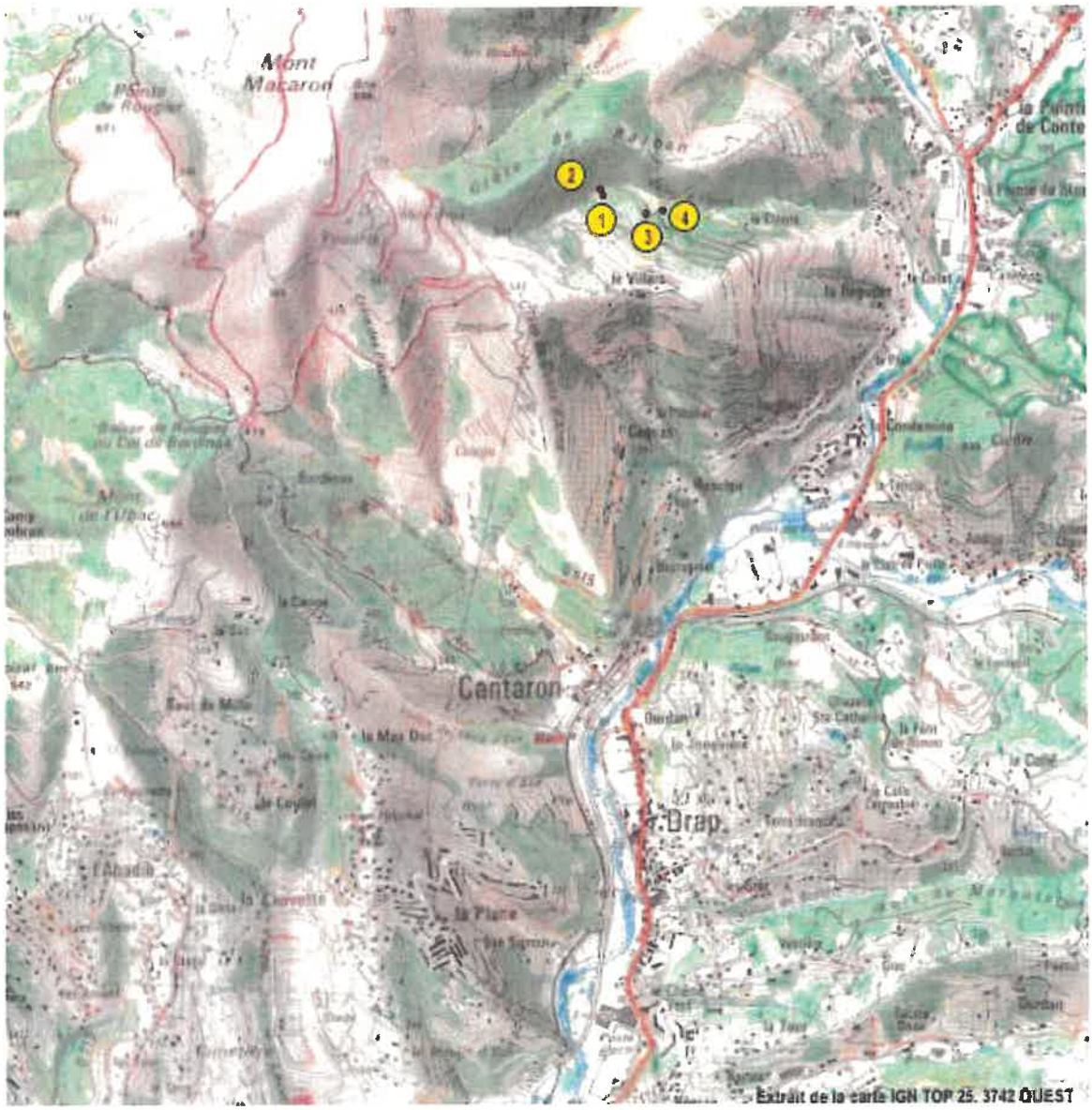

Extrait de la carte IGN TOP 25. 3742 OUEST

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe IIA de l'arrêté n° 2021-627 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron - sources du vallon d'Ellena
Périmètres de protection immédiate des captages de Crocchi et Constant

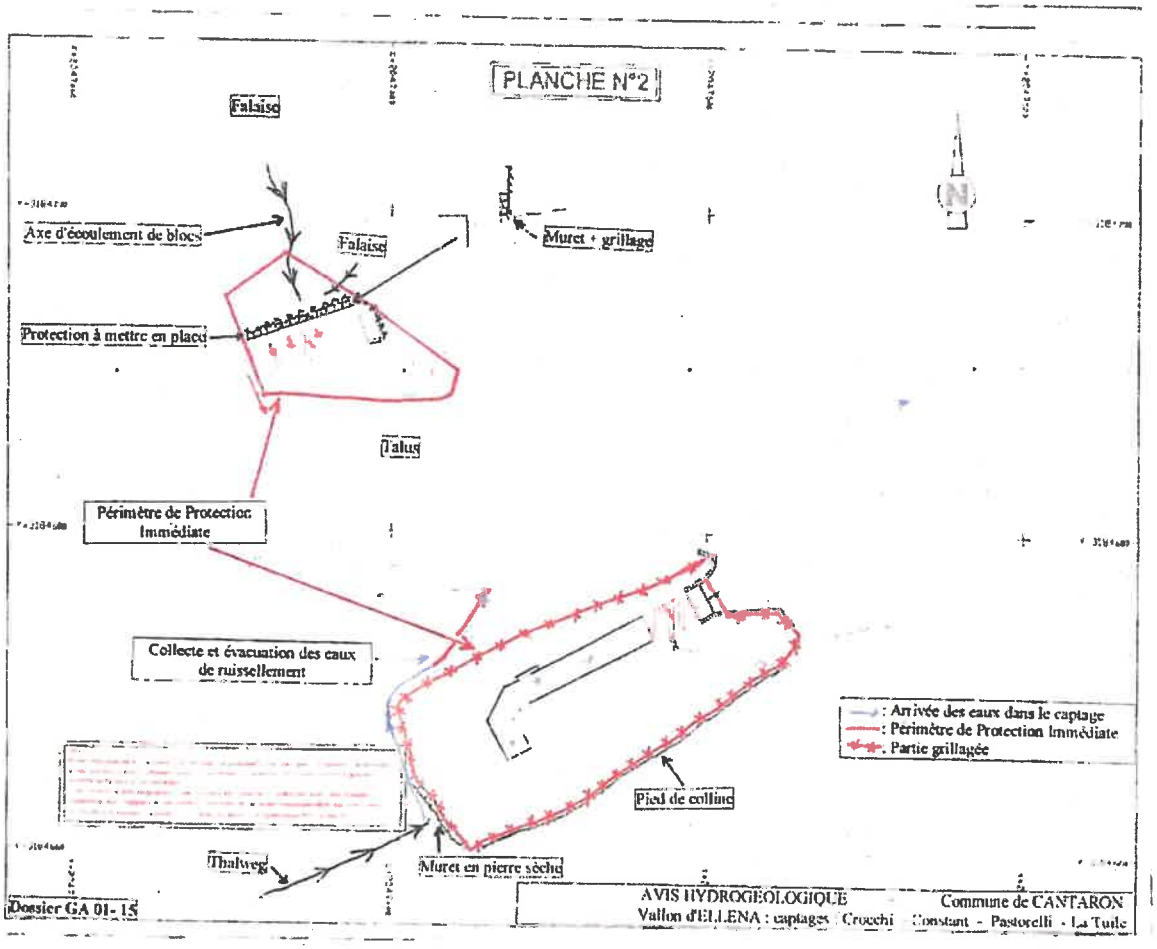

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe IIB de l'arrêté n° 2021621 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron - sources du vallon d'Ellena
Périmètres de protection immédiate du captage Pastorelli

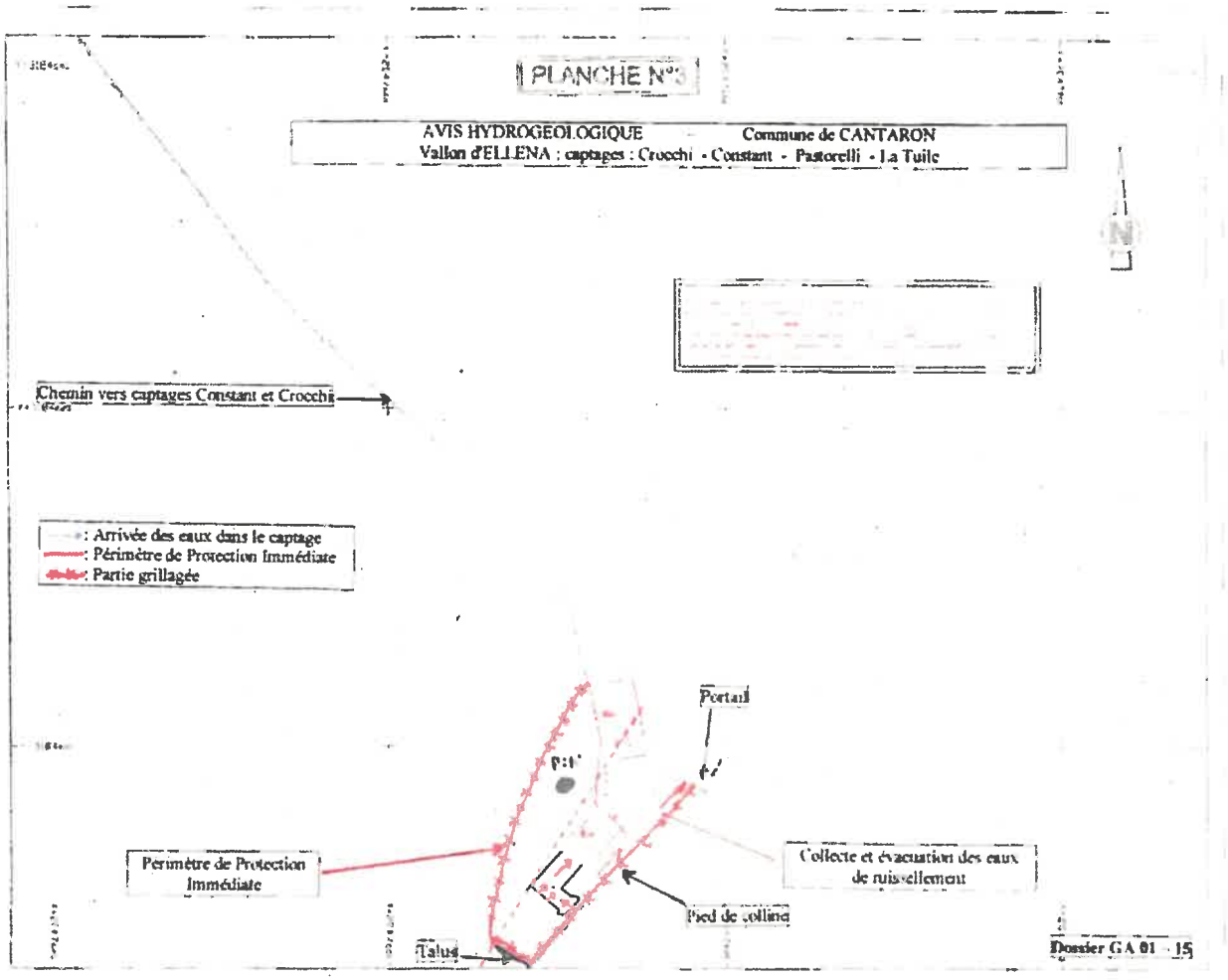

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe IIC de l'arrêté n° 2021-627 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron - sources du vallon d'Ellena
Périmètre de protection immédiate du captage de La Tuile

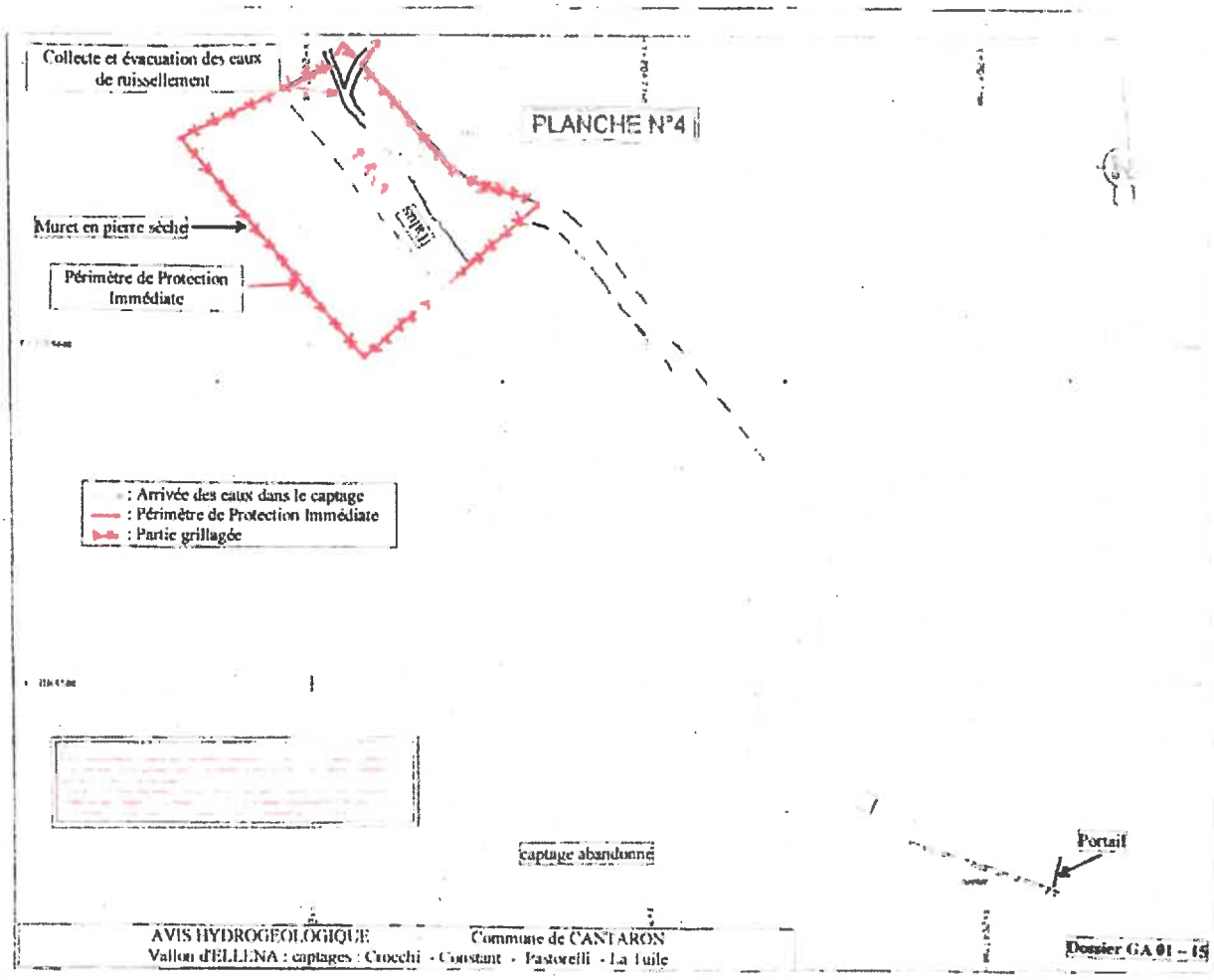

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAR22

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe III de l'arrêté n°2021.627 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron – sources du vallon d'Ellena
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

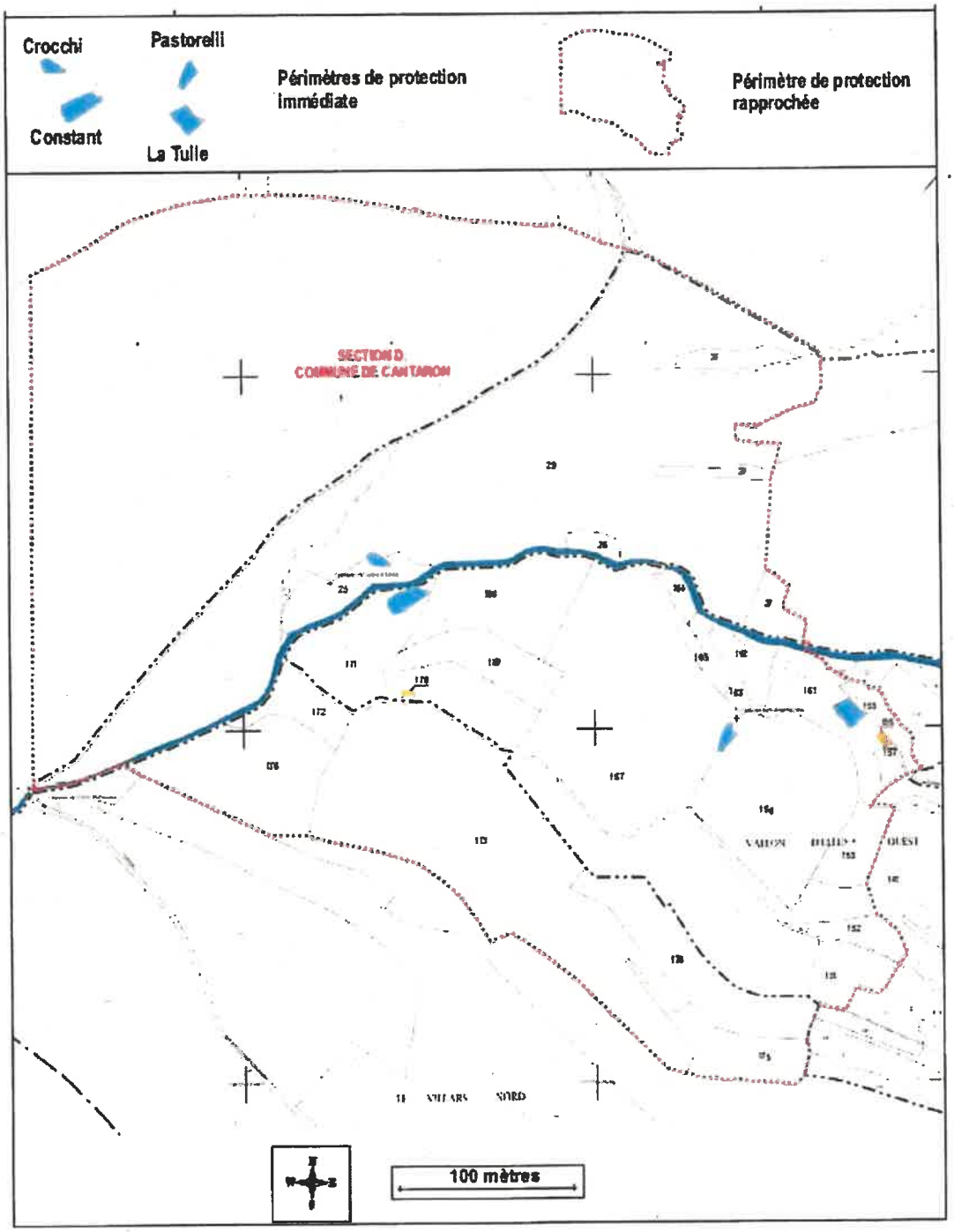

Le périmètre de protection rapprochée des sources du vallon d'Ellena, concerne les parcelles ci-dessous :

<u>Section D de la commune de Cantaron</u> :
Parcelles 1 pp (pour partie), 24, 25 (pp), 26, 27, 28, 29 (pp), 141 (pp), 151, 152, 153, 155 (pp), 156, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 166 (pp), 167 (pp), 168, 169, 170, 171 (pp), 172, 173, 174, 175 et 176 (pp).

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe IV de l'arrêté n° 2021627 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron – sources du vallon d'Ellena
Plan de situation des périmètres de protection

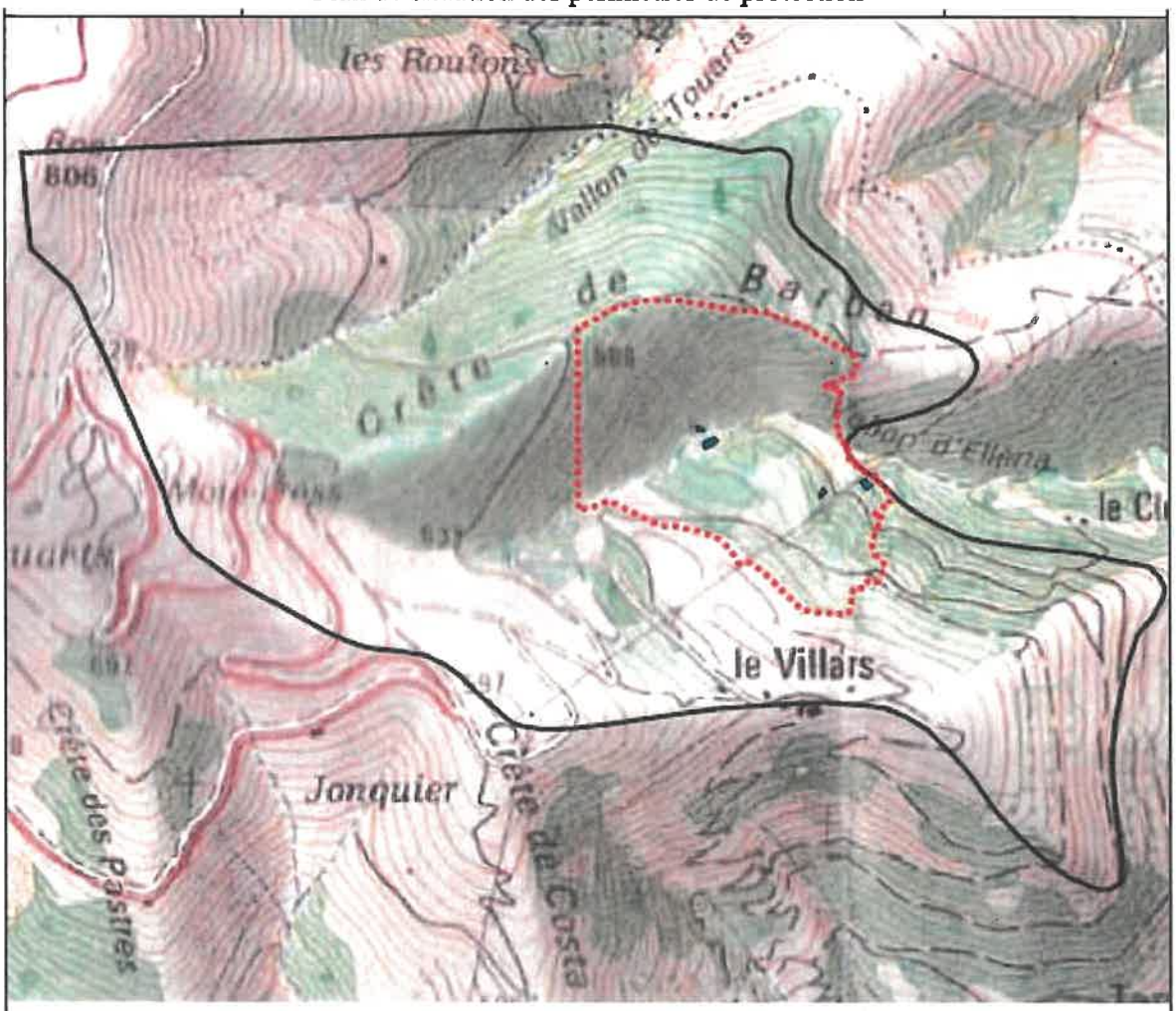

Extrait de la carte IGN TOP 25, 3742 OUEST

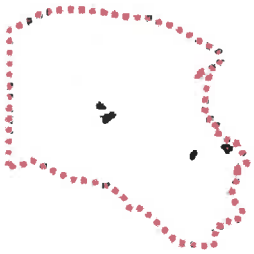

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

0 300 mètres

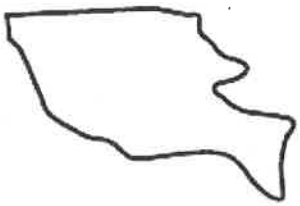

Périmètre de protection éloignée

CANTARON

AS_1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - *Code de l'environnement, article L.215-13 ;*
  - *Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants.*
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants ;
  - Arrêté du 26 février 2007.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est inclus dans la parcelle cadastrée D3 n° 900, et est constitué par des bâtiments fermés à clés qui sont construits sur les sites des ouvrages.

  Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5 m autour des forages.

  Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le syndicat.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

  La zone est constituée par la parcelle cadastrée D3 n° 900, d'une superficie de 5 065 m², actuellement propriété de la Compagnie Générale des Eaux.

  Le terrain est interdit :

  - à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages donc à toute habitation,
  - à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines

- **Périmètre de protection éloignée :**

  Il correspond à la zone définie conformément au plan joint à l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

  Dans cette zone, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

  - les forages ;
  - l'ouverture de carrières ;
  - la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances ;
  - l'élevage concentré ;
  - les constructions collectives ou individuelles.

  Seront soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé, qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CANTARON

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou service à consulter

- Agence de santé Paca
  Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
  CADAM
  147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
  06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage de la Sagna sur la commune de Cantaron	– 08/07/93

CANTARON

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - *Code de l'environnement, article L.215-13 ;*
  - *Code de la santé publique, articles L.1321-2,-L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants.*
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants ;
  - Arrêté du 26 février 2007.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

Il se situe sur la parcelle communale cadastrée D n° 1742. Ce périmètre a une surface d'environ 3 069 m² mais seule une partie, comprenant les forages et la station de pompage, sera grillagée.

Prescriptions générales :

Toutes les activités et faits autres que ceux nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.

Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockage de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions particulières :

Travaux à effectuer dans l'enceinte grillagée :

- construire un muret afin d'éviter tout glissement de terrain vers le local et les forages ;
- collecter les eaux de ruissellement et prévoir leur évacuation en dehors de l'enceinte grillagée afin d'éviter tout ravinement susceptible de mettre en péril le grillage.

Travaux à effectuer au Sud, hors de l'enceinte grillagée et sur les restanques en contrebas :

- poser un tampon sanitaire sur le conduit d'aération en lieu et place d'une plaque de contreplaqué ;
- poser un clapet anti-retour sur les tuyaux de la surverse et la vidange afin d'empêcher toute pénétration d'animaux dans la bâche de la station de pompage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 2 ans.

CANTARON

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Dispositions particulières pour le passage de la liaison électrique souterraine CONTES-TRINITE VICTOR 2 lors des éventuels et futurs travaux :

- tout stockage de produits, matériels, engins, abris de chantier dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sera interdit ;
- les engins devront stationner en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée, à chaque arrêt de chantier (fin de journée).

– **Périmètre de protection rapprochée :**

La zone est constituée par les parcelles cadastrées D n° 898, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 909, 1742 pour partie, 1743, 1744, 1745 et 1746 (annexe II et III de l'arrêté de DUP), situées sur la commune de Cantaron.

Prescriptions générales :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdits :

- la réalisation de tous nouveaux forages et puits, autres que ceux destinés à l'alimentation publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux. Les points d'eau existants à usage privé (forage, puits, agricoles ou autres) devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif suivi d'un contrôle et d'une sécurisation si nécessaire. Tout abandon ou cessation d'utilisation d'un forage existant devra faire l'objet d'une déclaration et des mesures de protection mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution directe des eaux souterraines (comblement, bouchon étanche, cimentation...) ;
- les excavations et remblaiements ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques polluants et eaux usées domestiques. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera toutefois admise sous réserve d'un contrôle d'étanchéité des conduites ;
- l'installation de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- les rejets et épandages d'eaux usées domestiques, industrielles ou d'origine agricole (lisiers...) ;
- le camping et le caravaning ;
- toutes activités de loisirs nécessitant des infrastructures nouvelles ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- toutes nouvelles activités agricoles ;
- toute création de plan d'eau, mare, étang ;
- la réhabilitation de la ruine existante sur la parcelle n°903 (sa destruction complète afin d'éviter tout squat sauvage insalubre devrait être envisagée).

CANTARON

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est représenté en annexe IV de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

Il doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Personne ou service à consulter

– Agence de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forages du jurassique sur la commune de Cantaron	– 23/12/15

CANTARON

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
  - *Code de l'environnement, article L.215-13 ;*
  - *Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants.*
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants ;
  - Arrêté du 26 février 2007.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

  Il est défini autour de chaque captage des sources du vallon d'Ellena situés sur les parcelles cadastrées D n° 25, D n°171, D n° 166, D n° 167, D n° 155 ainsi que sur les plans figurant en annexe II A, II B et III de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

  Prescriptions générales :

  - la commune de Cantaron est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les captages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;
  - toutes les activités et les faits autres que ceux nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdit ;
  - les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;
  - les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate :
  - Les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors des périmètres de protection immédiate.

  Travaux à effectuer :

  La commune de Cantaron effectue les travaux suivants autour des périmètres de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté :

  Captage Crocchi : réalisation, au Nord, d'un muret de 5 m de long muni d'un grillage de 1,5 m de hauteur pour piéger les chutes de bloc rocheux.

  Captage Constant : agrandissement de la zone dégagée vers le Sud-ouest jusqu'au muret en pierre sèche existant ; création d'un caniveau au-dessus du captage dirigeant les eaux de ruissellement dans le vallon d'Elena.

  Captage Pastorelli : agrandissement de la zone dégagée vers le SSW, jusqu'au talus naturel existant ; collecte et évacuation des eaux de ruissellement par les rigoles existantes.

  Captage de la Tuile : collecte des évacuations des eaux de ruissellement situées dans le secteur nord-ouest par les rigoles existantes.

CANTARON

AS1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est représenté sur le plan parcellaire de l'annexe III de l'arrêté préfectoral instituant la servitude. En cas de modification ultérieure du numéro des parcelles, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potables font exception.

Les installations et activités existantes à la date de parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, sauf ceux nécessaires aux besoins de la commune de Cantaron ;
- les travaux souterrains, autres que ceux liés à l'exploitation des réseaux communaux ;
- l'ouverture et l'extension de carrière ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telle que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, les excavations, le remblaiement d'excavation naturelle (ex : vallons, dolines) ;
- le déboisement et le défrichement, à l'exception des activités liées à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toutes action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisé, telle que les traines d'exploitation ;
- les activités utilisant des matières susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines telles que déchets inertes, ménagers ou industriels, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux, les boues de station d'épuration, les déjections animales, lissiers ou fumiers ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines telles que les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, lisiers ou fumiers ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravaning.

CANTARON

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont tolérées :

- les citernes d'hydrocarbures à usage domestique, existant à la date de parution de l'arrêté préfectoral instituant la servitude et possédant une double enveloppe ou un bac de récupération (la partie basse des citernes doit toujours être visible) ;
- le rejet des systèmes d'assainissements autonomes aux normes, existant à la date de parution de l'arrêté préfectoral ;
- l'épandage de compost ou de fumier composté parfaitement hygiénisé pour le strict besoin des plantes ;
- le passage des animaux d'élevage accompagnés.

– **Périmètre de protection éloignée** :

Il est situé sur la commune de Cantaron, conformément au plan de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

Il doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Personne ou service à consulter

– Agence de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Les sources du Vallon d'Ellena (émergences Constant, Crocchi, Pastorelli et la Tuile) sur la commune de Cantaron	– 17/06/21

CANTARON

A_5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

– Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

– La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

– Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

– Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

– La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

– Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,

– Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

– Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
– Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

CANTARON

A_8 – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES
Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

– Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9, L161-1, L161-2, L161-24 et R.142-1 à R142-13, R.142-21 à R142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :

- Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

– Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :

- Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
- Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
- S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 142-2, le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.
  Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 142-7 et suivants et R. 142-21 à R. 142-30.
  Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

– Office national des forêts
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
Nice leader Immeuble Apollo
62 route de Grenoble - BP 3260
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

CANTARON

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R.161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-1 à R.323-18
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
  - une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
  - une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves spécifiques mentionnés au paragraphe ci-dessus ;
  - une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
  - une servitude d'élagage et d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire d'un terrain grévé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, en prévenir par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

CANTARON

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

– RTE
Groupe Maintenance Réseau (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière – St Isidore
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

– ENEDIS
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB – Ligne aérienne 63 KV CONTES – TRINITE-VICTOR – Ligne aérienne 225 KV TRINITE-VICTOR – CAMPOROSSO – MENTON – Ligne aérienne 225KV LINGOSTIERE – TRINITE-VICTOR – Ligne aérienne 225 KV 2 circuits LE BROC – CARROS – TRINITE VICTOR 1 ET 2 – Ligne souterraine 63 KV CONTES – TRINITE-VICTOR 2 ***b) Lignes à moyenne et basse tension HTA*** – Toutes lignes aériennes et souterraines	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

CANTARON

PT_3 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

– Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

– En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
– Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
– L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

– Orange
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice

et

– Orange
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

CANTARON

T_1 – VOIES FERREES
Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières
Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non
Servitudes de débroussaillement

Textes de réglementation générale

– Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

– obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
– obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
– interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
– interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
– interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
– interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
– interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
– interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Etendue de la servitude

Les propriétés riveraines de la voie ferrée

Personne ou service à consulter

– SNCF
Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4 rue Léon Gozlan cs 70014
13331 Marseille Cedex 3

Désignation des lignes

– Ligne SNCF Nice – Breil sur Roya

CANTARON

T_7 – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

– Code des transports : article L.6352-1
– Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
– Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

– La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

– Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
  Département surveillance et régulation
  1, rue Vincent Auriol
  13617 Aix-en-Provence

  snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

  &

– Région aérienne Sud
  Zone aérienne de défense Sud
  Section environnement aéronautique
  Base aérienne 701
  13661 Salon Provence Air

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

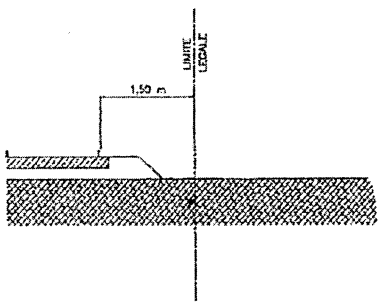

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

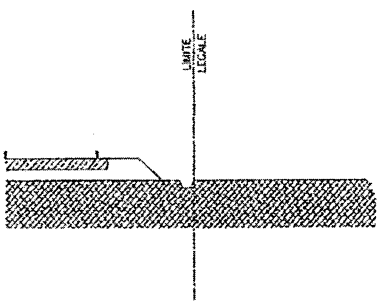

Figure 2

c) Voie en remblai :L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

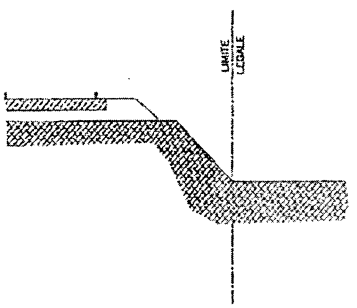

Figure 3

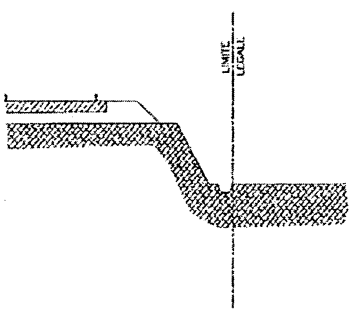

Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

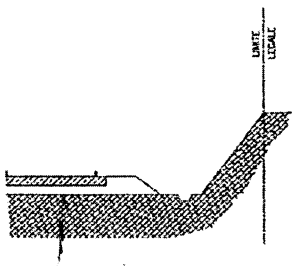

Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

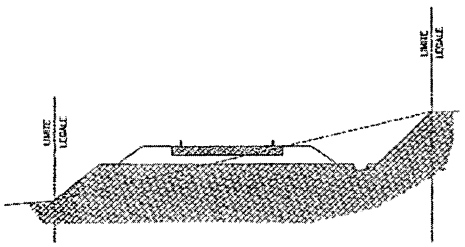

Figure 6

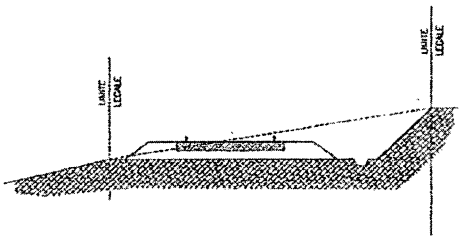

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

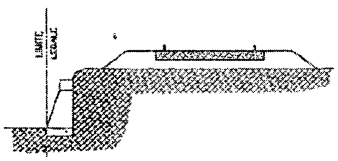

Figure 8

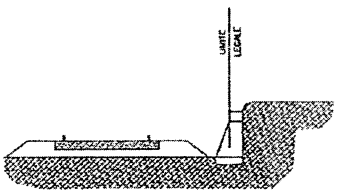

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.
Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.
Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...
L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.
L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".
Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

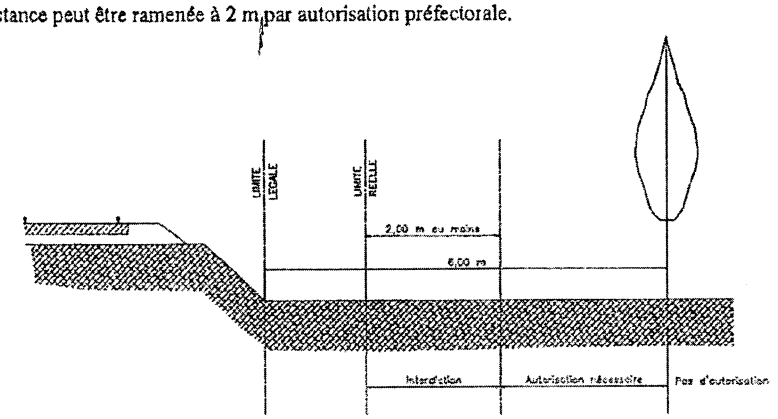

Figure 10

b) Haies vives :
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

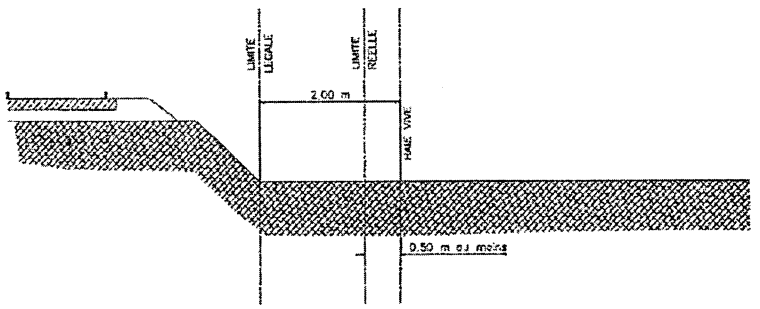

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

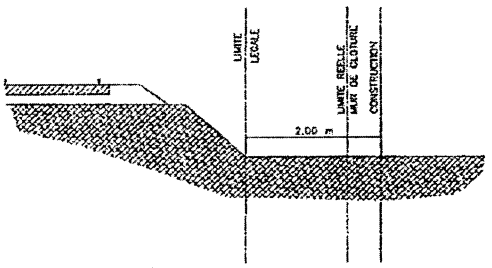

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

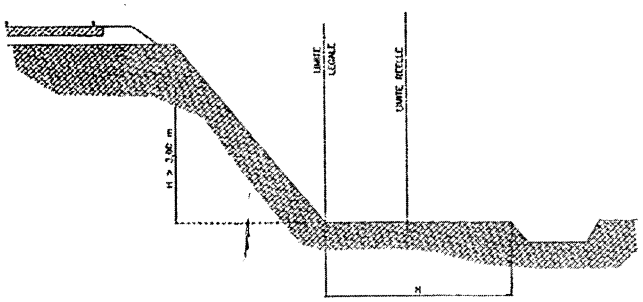

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

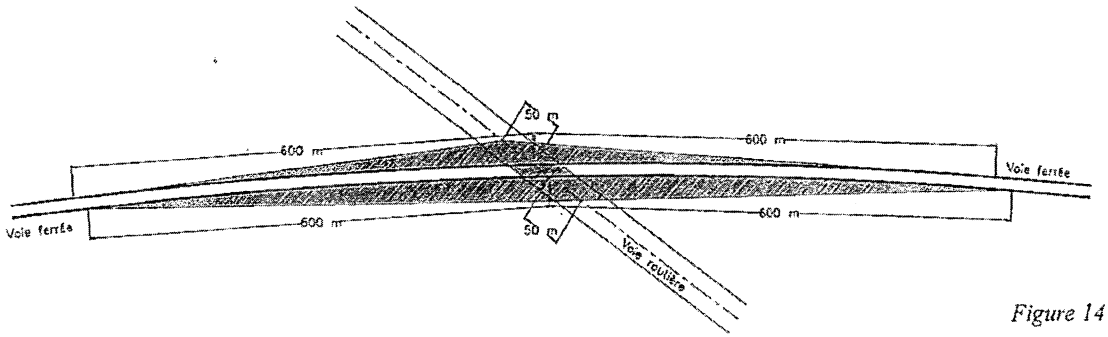

Figure 14

CANTARON

PM_1 – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes (PPRI-MT-S)

Textes de réglementation générale

– Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 ;
– Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
– Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séismes de la commune de Cantaron *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR inondations, mouvements de terrain et séismes • règlement du PPR inondations, mouvements de terrain et séismes	– Arrêté préfectoral du du 17 novembre 1999, PPRMT-S modifié le 28 juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015- 1147

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

• AUTORISATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

LES FORAGES DU JURASSIQUE

DE

LA COMMUNE CANTARON

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritimes, notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-31 ;

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, portant approbation du tracé de détail de la liaison électrique souterraine à 63 000 volt CONTES – TRINITE VICTOR 2, sur le territoire de la commune de Cantaron ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cantaron en date 23 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Alain Gounon, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis hydrogéologique de Monsieur Alain Gounon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 18 avril 2013, sur le projet de liaison électrique souterraine CONTES-TRINITE VICTOR 2, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2015 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur André Plenet, déposés le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cantaron sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des forages du jurassique est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Cantaron ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cantaron ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cantaron les travaux de dérivation des eaux des forages du jurassique.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cantaron les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages du jurassique, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des forages du jurassique. La commune de Cantaron est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des forages du jurassique, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cantaron.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Cantaron est autorisée à prélever l'eau des forages du jurassique dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un volume maximal de **180000 m^3/an.**

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Libellé	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an.	**Déclaration**

Les masses d'eau définie dans le cadre de la Directive cadre sur l'Eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et intéressées par le présent projet sont les suivantes :

- FRDG232 Calcaires jurassiques et crétacés des Paillons sous couverture (masse d'eau principalement concernée par le forage du jurassique).
- FRDR76b : Le Paillon de Nice.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 3 : Mesure de gestion de l'aquifère

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE COMMUNE DE L'AQUIFERE

La commune de Cantaron devra, conjointement avec l'ensemble des collectivités utilisant la nappe des calcaires jurassiques (la commune de Drap et le Syndicat Intercommunal des Cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice), mettre en place un dispositif commun de surveillance de la nappe des calcaires jurassiques, par le biais d'une convention de gestion. Ce dispositif devra comprendre notamment, un réseau piézométrique pérenne.

L'étude hydrogéologique des systèmes aquifères du bassin versant des paillons, piloté par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, permettra de déterminer ce réseau piézométrique.

Ce dispositif de surveillance, devra être opérationnel dans un délai maximum de 4 ans. Le comité de gestion de la nappe élaborera annuellement une synthèse de l'évolution de l'aquifère en fonction de sa sollicitation et des acquis nouveaux en matière de connaissance.

Chapitre 4 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Les forages du jurassique de la commune de Cantaron se situent en rive droite du Paillon, au lieu dit « La Sagna » (voir annexe I du présent arrêté).

Les coordonnées topographiques en Lambert III de ces ouvrages sont :

Forage n°1 :

X = 1001,415
Y = 3175,299
Z = 115,40 mètres (NGF)
(profondeur : 200 mètres)

Forage n°2 :

X = 1001,420
Y = 3175,295
Z = 115,16 mètres (NGF)
(profondeur : 138 mètres)

Ces forages, distants l'un de l'autre de 5 mètres, ne sont actuellement pas équipés de pompe immergée et exploitent uniquement le débit artésien sortant de l'aquifère karstique.

Le débit artésien pouvant être fourni par les forages est d'environ 12 m^3/h pour le forage n°1 et d'environ 60 m^3/h pour le forage n°2.

Le forage d'exploration, situé sur la parcelle 905, section D, a été abandonné.

Travaux à effectuer sur les forages du jurassique :

Forage d'exploitation n°1 et 2 :

Poser un capot métallique amovible sur la tête des forages d'exploitation n°1 et n°2, afin de les protéger contre le vandalisme.

Forage d'exploration abandonné :

Le forage devra être définitivement condamné et sécurisé, en réalisant une dalle en béton armé, et en complétant le verrouillage du capot d'obturation.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cantaron et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages du jurassique se situent dans une enceinte grillagée, sur la parcelle communale **n°1742, section D** de la commune de Cantaron (voir annexe II du présent arrêté). Ce périmètre a une surface d'environ 3069 m^2.
Vu la topographie du terrain, seule une partie de ce périmètre sera grillagée, comprenant les forages et de la station de pompage. La commune de Cantaron a déjà mis en place le grillage.

I. Prescriptions générales :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.

- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

II. Prescriptions particulières :

Travaux à effectuer dans le périmètre de protection immédiat :

Dans l'enceinte grillagée :

- construire un muret afin d'éviter tout glissement de terrain vers le local et les forages ;

- collecter les eaux de ruissellement et prévoir leur évacuation en dehors de l'enceinte grillagée afin d'éviter tout ravinement susceptible de mettre en péril le grillage.

Au Sud, hors de l'enceinte grillagée et sur les restanques en contrebas :

- poser un tampon sanitaire sur le conduit d'aération en lieu et place d'une plaque de contreplaqué ;

- poser un clapet anti-retour sur les tuyaux de la surverse et la vidange afin d'empêcher toute pénétration d'animaux dans la bâche de la station de pompage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans.

Dispositions particulières pour le passage de la liaison électrique souterraine CONTES-TRINITE VICTOR 2, dans le périmètre de protection immédiate des forages du jurassique (hors de l'enceinte grillagée) :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 février 2015, approuvant le tracé de détail de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts CONTES – TRINITE VICTOR 2 sur le territoire de la commune Cantaron, et à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 18 avril 2013, une liaison électrique a été installée dans le périmètre de protection immédiate des forages du jurassique.

Les éventuels et futurs travaux concernant cette liaison devront respecter les dispositions suivantes :

- tout stockage de produits, matériels, engins, abris de chantier, dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sera interdit ;
- les engins, devront stationner en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée, à chaque arrêt de chantier (fin de journée).

La commune de Cantaron veillera au respect de ces dispositions.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des forages du jurassique, situé sur la commune de Cantaron, correspond aux parcelles cadastrales de la **section D** suivantes : **898, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 909, 1742 (pour partie), 1743, 1744, 1745 et 1746** (voir annexe II et III du présent arrêté).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de tous nouveaux forages et puits, autres que ceux destinés à l'alimentation publique ou nécessaire à la surveillance de la qualité des eaux.
Les points d'eau existants à usage privé (forage, puits, agricoles ou autres) devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif suivi d'un contrôle, et d'une sécurisation si nécessaire.
Tout abandon ou cessation d'utilisation d'un forage existant devra faire l'objet d'une déclaration et des mesures de protection mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution directe des eaux souterraines (comblement, bouchon étanche, cimentation…) ;

- les excavations et remblaiements ;

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques polluants et eaux usées domestiques. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera toutefois admise sous réserve d'un contrôle d'étanchéité des conduites ;

- l'installation de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;

- les rejets et épandages d'eaux usées domestiques, industrielles ou d'origine agricole (lisiers…) ;

- le camping et le caravaning ;

- toutes activités de loisirs nécessitant des infrastructures nouvelles ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

- toutes nouvelles activités agricoles ;

- toute création de plan d'eau, mare, étang ;

- la réhabilitation de la ruine existante sur la parcelle n°903 : sa destruction complète afin d'éviter tout squat sauvage insalubre, devrait être envisagée ;

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des forages du jurassique est représenté en annexe IV du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la règlementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 5 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Cantaron est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir des forages du jurassique dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Cantaron est autorisée à traiter l'eau des forages du jurassique par le biais d'une station de traitement au chlore gazeux, située dans la chambre de manœuvre du réservoir des Vestiges. Cette désinfection, asservie au débit, est effectuée à l'entrée du réservoir.
Les bouteilles de chlore gazeux se trouvent à l'extérieur de la chambre de manœuvre, dans un petit local fermé par une porte métallique.

La commune de Cantaron veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cantaron devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Cantaron.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Maire de la commune de Cantaron,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3856

Frédéric MAC KAIN

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des forages du jurassique,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe IV : plan de situation du périmètre de protection éloignée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Plan de situation
Annexe I de l'arrêté n° 2015-1171 du 23 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL 3666
Frédéric MAC KAIN

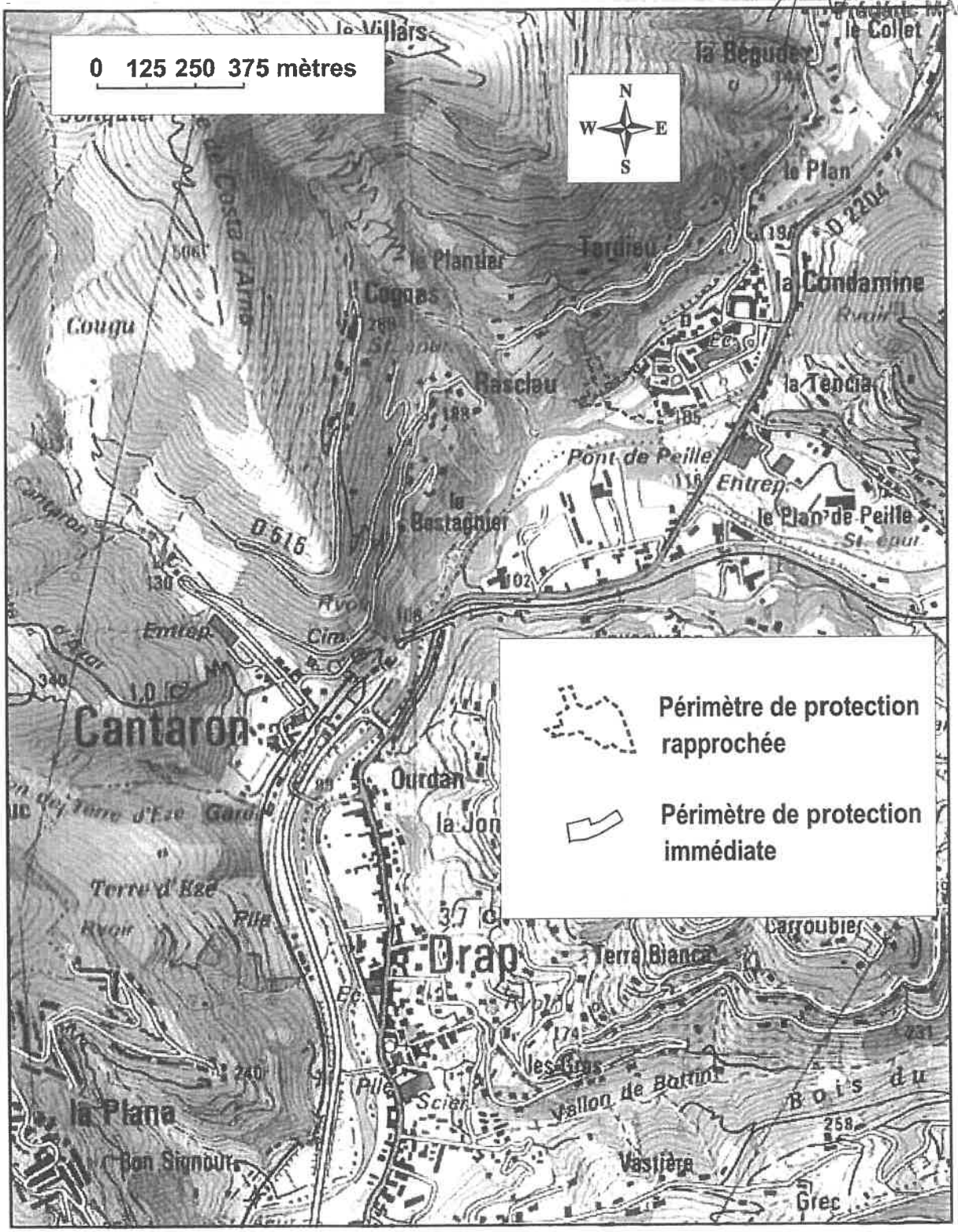

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Plan parcellaire
Annexe II de l'arrêté n° 2015-1177 du 23 DEC. 2015

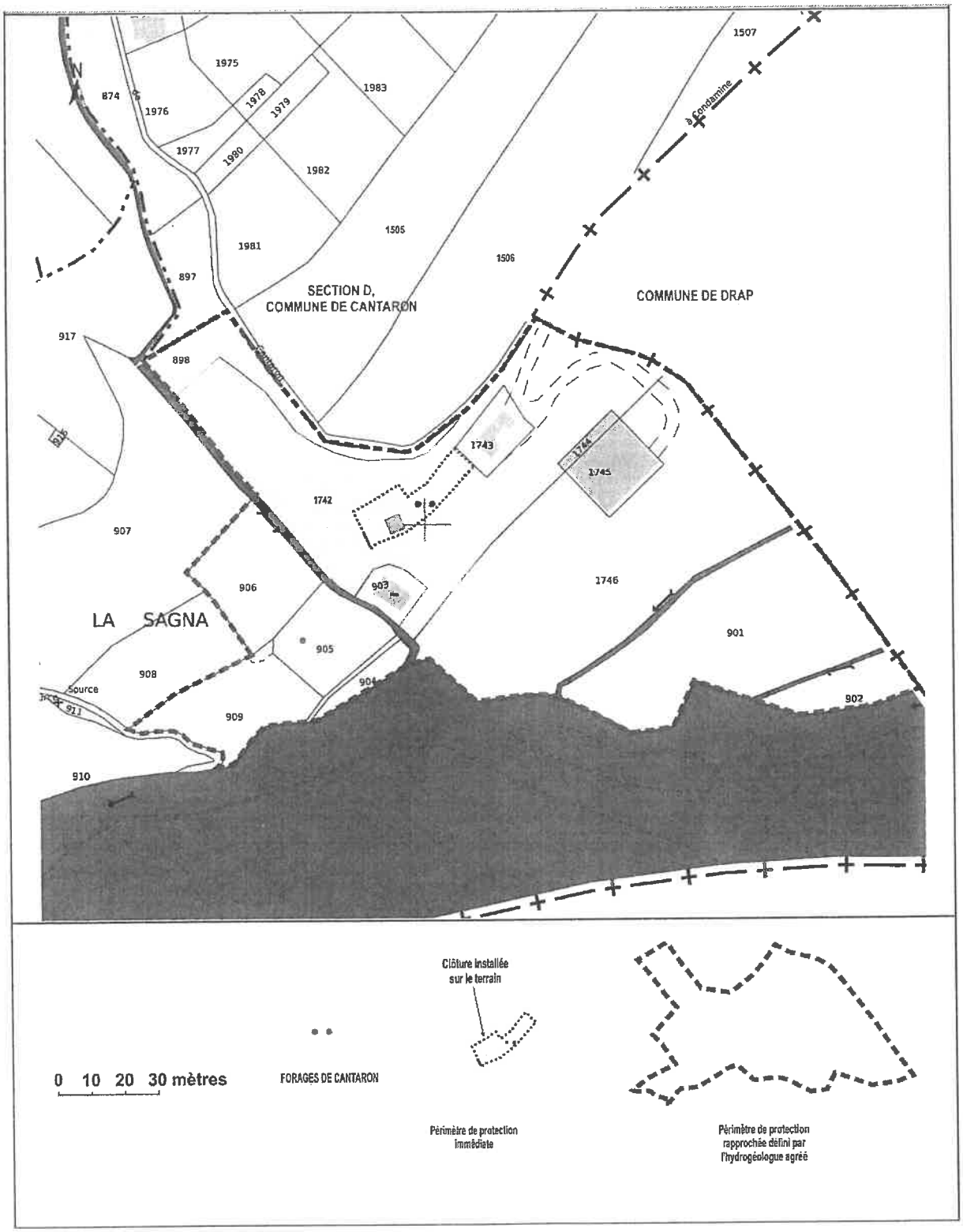

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe III de l'arrêté n° 2015. 1174 du 23 DEC. 2015

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m^2)
			Section	N°	Contenance en m^2 (d'après la matrice cadastrale	
Commune de CANTARON - Mairie, 45 place de l'école - 06340 CANTARON	La Sagna	Futaies Résineuses	D	898	670	670
	Chemin de Tardieu	Sols		903	210	210
	La Sagna	Jardins		904	195	195
				905	665	665
				909	885	885
				1742	4591	1522
		Près		1746	4678	4678
Madame BOTTERO Nicolette Angèle - 90 CRS du Maoupas N 66 - 06610 LA GAUDE	La sagna	Près	D	901	2685	2685
		Futaies Résineuses		902	455	455
Madame FAURE Marie Madeleine - 176 boulevard Carnot - 06300 NICE Monsieur DEBENEDETTI Pierre Alain Michel - 176 boulevard Carnot - 06300 NICE Madame DEBENEDETTI Christine Claude Sylvie - 23 boulevard Maurice Maeterlinck - 06300 NICE	La Sagna	Terres	D	906	915	915
SILCEN (SIVOM de Levens Conte l'Escarène et Nice) - 6 rue Joseph Xavier de Maistre - 06100 NICE	La Sagna	Jardins	D	1743	305	305
				1744	64	64
		Près		1745	387	387

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public : 398 m^2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cantaron, forages du jurassique
Périmètre de protection éloignée
Annexe IV de l'arrêté n° 2015-1144 du 23 DEC. 2015

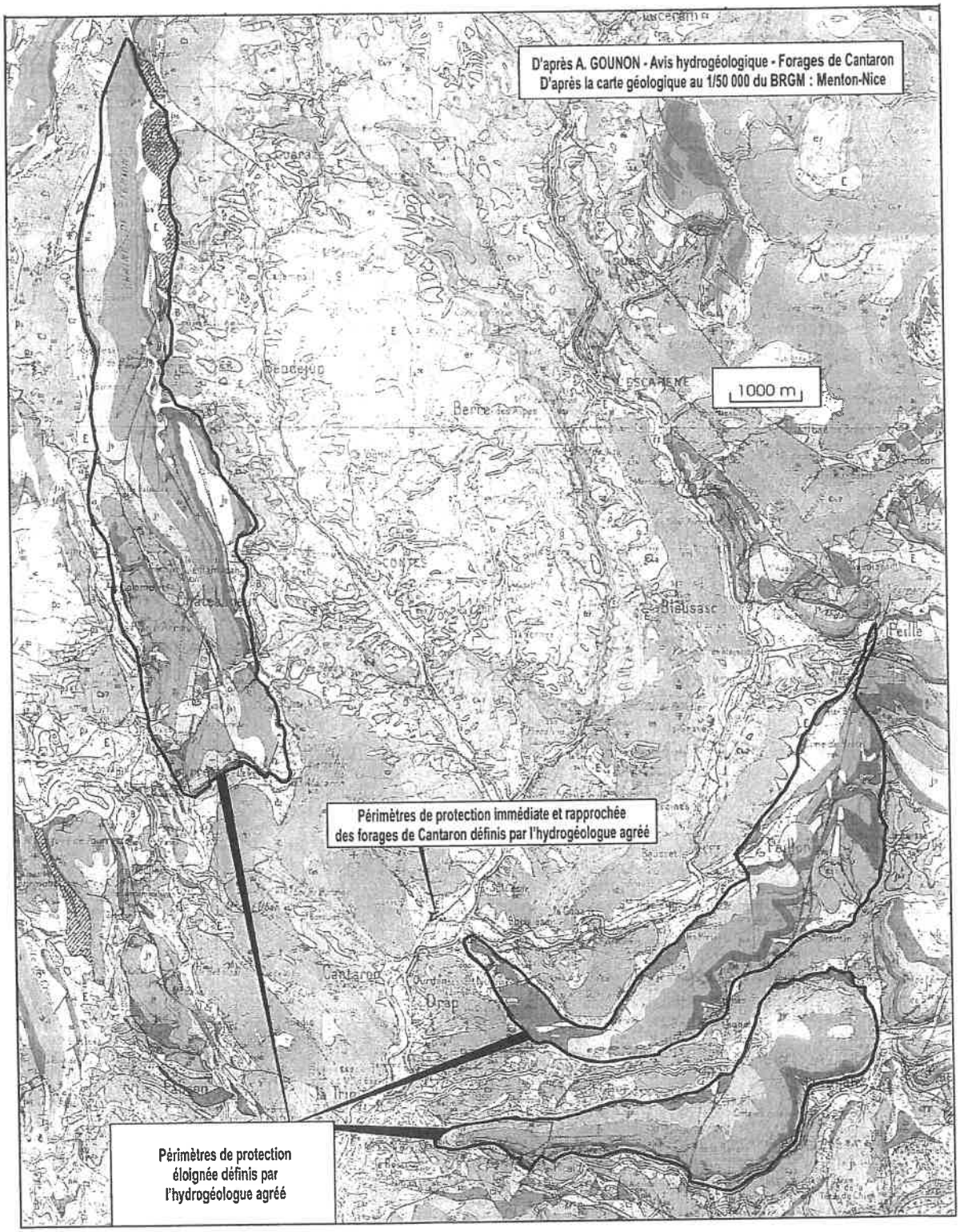

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

06286 NICE CEDEX 3, le

NR/MU
Tél.:93.72.29.88

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des CANTONS de LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE

Renforcement de l'alimentation en eau potable par création d'un 4ème point d'eau
Dérivation des eaux du forage de la Sagna sur le territoire de la commune de CANTARON et établissement des périmètres de protection

*

Arrêté déclaratif d'utilité publique

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11.3 et R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

.../...

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 ;

VU la délibération en date du 16 Juin 1992 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le renforcement de l'alimentation en eau potable par la création d'un 4e point d'eau, pour la dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et pour l'établissement des périmètres de protection ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avant projet des travaux à exécuter établi par la SETUDE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. POLVECHE, en date du 27 AVRIL 1991, complété par l'additif du 28 MAI 1991 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 OCTOBRE 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 DECEMBRE 1992 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier en Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE. ainsi qu'au siège du Syndicat, 6, Rue Xavier de Maistre ;

VU le plan des lieux et l'état parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent ;

VU les certificats de Messieurs les Maires des communes précitées attestant la publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal en date du 15 FEVRIER 1993 des opérations du commissaire-enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1993 sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des cantons de CONTES et de l'ESCARENE par la création d'un 4e point d'eau.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines d'un forage qui sera situé au lieu dit la Sagna, commune de CANTARON. Le volume d'eau à prélever par le syndicat sera de 6 000 m3/jour.

Les pompages seront réalisés de manière à ne pas abaisser le niveau dynamique du réseau aquifère exploité au-dessous du niveau du Paillon et sollicité vers - 100 m. de profondeur.

Les débits des prélèvements seront limités à 100 l/s, ce qui correspond aux besoins à long terme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat dans sa séance du 16 Juin 1992, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il est prévu 3 périmètres de protection définis sur les plans et états parcellaires joints :

Protection immédiate : Aux termes du rapport de l'hydrogéologue agréé ce périmètre est inclu dans la parcelle 900 et sera constitué par des bâtiments fermés à clé qui seront construits sur les sites des ouvrages.

Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5 m autour des forages.

Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat.

Protection rapprochée : Ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 900, section cadastrale D3, d'une superficie de 5 065 m2, actuellement propriété de la Compagnie Générale des Eaux.

Le terrain sera interdit :

– à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages et donc à toute habitation.

– à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines.

Protection éloignée : Dans ce périmètre, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

– les forages,
– l'ouverture de carrières,
– la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances,
– l'élevage concentré,
– les constructions collectives et individuelles,

seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le périmètre de protection éloigné qui figure sur le plan joint au présent arrêté concerne les communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE.

ARTICLE 5 : En application des prescriptions de l'hydrogéologue portées dans l'additif du 28 Mai 1991 à son rapport du 27 Avril 1991, les dispositions suivantes se rapportant à la pénétrante Nice–Contes, dans sa traversée du **périmètre de protection rapprochée**, doivent être appliquées :

– Limitation de la vitesse des poids lourds,

– Renforcement des barrières de protection routière,

– Réalisation d'un fossé de colature en pied de talus qui devra conduire les eaux à l'aval du périmètre. Les caractéristiques de cet ouvrage sont à soumettre pour avis à l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67–1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64–1245 du 16 DECEMBRE 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

♦ notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

♦ publié, d'une part à la porte des Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES–LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de Nice, dans un délai maximal de deux mois.

ARTICLE 9 : La dépense correspondant aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau des cantons de Contes et l'Escarène par la création d'un 4e point d'eau, de dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et d'établissement des périmètres de protection, sera couverte par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE aux moyens de subvention, emprunts et fonds de concours éventuellement accordés au syndicat.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général (Direction des Infrastructures Départementales), le Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE, les Maires des communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le - 8 JUIL. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Christian DELRIEU

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Bernard FRAUDIN